

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana-Tanindrazana-Fandrosoana



COMMUNE URBAINE
D'ANTANANARIVO

MAIRE

SECRETARIAT GENERALE

DIRECTION DE
L'URBANISME

SERVICE DE L'URBANISME
ET DE L'HABITAT

Autorisation n°-CUA/M.25

Relative au **BRANCHEMENT D'ELECTRICITE** sise à **III U 1 R Ter GFN ANOSIZATO ATSINANANA**

appartenant à **Monsieur RAKOTOMANANA Jean de Mathà**,

LE MAIRE

- Vu la Constitution;
- Vu la Loi organique n° 2014-018 du 12 septembre 2014 régissant les compétences les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités Territoriales Décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires, complétée par la loi organique n°2016-030 du 23 août 2016;
- Vu la Loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées aux modalités d'élection ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes, modifiée et complétée par la loi n° 2018-011 du juillet 2018, par la Loi n° 2021-010 du 5 août 2021, par la Loi n°2023-023 du 31 janvier 2024 et par la Loi n° 2024-002 du 23 février 2024;
- Vu la Loi n° 2014-021 du 12 septembre 2014 relative à la représentation de l'Etat;
- Vu la Loi n°2015-011 du 01 avril 2015 portant statut particulier d'Antananarivo, Capitale de la République de Madagascar;
- Vu la Loi n°2015-051 du 03 février 2016 portant orientation de l'aménagement du territoire;
- Vu la Loi n°2015-052 du 03 février 2016 sur l'Urbanisme et l'Habitat;
- Vu le décret n°2014-1929 du 23 décembre 2014 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la Loi n° 2014-021 du 12 septembre relative a la représentation de l'Etat;
- Vu le décret n°2015-959 du 16 juin 2015 relatif à la gestion financière et budgétaire des Collectivités territoriales décentralisées;
- Vu le Décret n° 2015-960 du 16 juin 2015 fixant les attributions du chef de l'exécutif des Collectivités Territoriales Décentralisées;
- Vu le jugement n°162/25/EL du 17 Javnier 2025 du Tribunal Administratif d'Antananarivo portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales et communales du 11 décembre 2024;
- Vu l'Arrêté municipal n° 256 du 25 mars 2025 portant fixation des droits, taxes fiscaux et parafiscaux de la Commune Urbaine d'Antananarivo pour l'exercice 2025;
- Vu l'Arrêté municipal n° 261 du 25 mars 2025 portant adoption du budget primitif de la Commune Urbaine d'Antananarivo pour l'année 2025;
- Vu l'Arrêté municipal n° 055/2025/CUA du 19 Février 2025 Fixant L'organigramme de Commune Urbaine d'Antananarivo;
- Vu la demande formulée par **Monsieur RAKOTOMANANA Jean de Mathà**, enregistrée sous n° **BELEC 019/25** en date du **21/03/2025**;
- Vu l'avis favorable des services concernés;

AUTORISE :

Article premier - Est autorisé(e) à établir le branchement d'électricité à son domicile
sise à **III U 1 R Ter GFN ANOSIZATO ATSINANANA**, appartenant à **Monsieur RAKOTOMANANA Jean de Mathà**.

Article 2 - Les travaux de branchement d'électricité sont exécutés par la Société Jiro sy Rano Malagasy aux frais et pour le compte **du (de la) requérant(e)**.

Article 3 - La JIRAMA est tenue d'aviser la Commune Urbaine d'Antananarivo (Direction Technique) pour les travaux à effectuer ou effectués sur les voies publiques de la CUA, au plus tard dans les 24 heures qui suivent l'ouverture des travaux en ce qui concerne les poses de poteaux.

Une fois les travaux achevés, la Société JIRAMA est tenue de remettre en parfait état, dans un délai de 24 heures pour

compter de l'achèvement, la voie publique, les signalisations et ouvrages d'art concernés. Elle est alors tenue d'aviser pour vérification la Direction des Travaux Publics de la Commune.

Article 4 - Si la réfection présente des imperfections ou s'avère carrément défectueuse au moment de la vérification, elle sera entreprise dans un délai de deux jours après la réception d'un ordre de service par les soins de la CUA et ce frais de la JIRAMA.

Article 5 - En ce qui concerne le branchement sous terrain, la chaussée ne pourra pas être ouverte sur plus de la moitié de sa largeur. Dans tous les cas, les travaux ne pourront être poursuivis qu'après le comblement de la première partie et lorsque la circulation aura été rétablie. Si les travaux sont longitudinaux, ils ne devront pas être exécutés à plus de cent mètres de longueur à la fois.

Article 6 - La JIRAMA est tenue de faire enlever immédiatement, après l'exécution de chaque partie de travaux, les débris ainsi occasionnés pour rendre au plus vite parfaitement libre la voie publique. Il y a toujours lieu de veiller à entourer de barrières en pieux et cordes les tranchées.

De même, la JIRAMA observera les mesures spéciales de précautions requises pour raisons de sécurité. Elle est donc responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de l'exécution des travaux ou du manque de précaution ou du défaut d'entretien de la chaussée sur la partie refaite.

Dans tous les cas, si la JIRAMA a omis de remettre à leur état initial la voie publique, les signalisations et ouvrages d'arts ainsi touchés, la Commune fera entreprendre les travaux aux frais de ladite société.

Article 7 - En cas de branchement aérien, une lettre d'autorisation de la propriétaire du terrain est exigée, si l'implantation des poteaux ou l'installation du cable électrique passe sur des propriétés privés.

Article 8 - Pour l'embellissement de la ville, l'installation du cable électrique qui coupe les voies publiques est interdite. La JIRAMA doit obligatoirement choisir le branchement sous terrain.

Article 9 - La JIRAMA est tenue d'adresser un plan de récolement des lieux à la Direction Urbanisme et Développement à l'achèvement des travaux avec des mentions relatives éléments du branchement accompli.

Article 10 - Le (La) requérant(e) est assujettie aux redevances dont les montants sont fixés comme suit :

-Longueur de fil à installer: 13m x 2.500Ar=	Ar 32.500
-droit construction sans PC: 64m ² x 3.000Ar=	Ar 192.000
TOTAL	Ar 224.500

Un avis de recette ou un avis de paiement lui est établi à cet effet.

Article 11 - L'autorisation de branchement d'électricité ne confère pas à son bénéficiaire le droit de propriété du terrain. La CUA ne peut être tenue pour responsable en cas de litige entre les propriétaires.

Article 12 - L'autorisation, objet de la présente, a pour durée de validité trois mois pour compter de la date de sa notification à le (la) requérant(e). Si aucun début d'exécution n'a été constaté passé ce délai, la requérante est tenu de déposer une nouvelle demande auprès de la Commune pour pouvoir effectuer à nouveau les travaux.

Article 13 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - La présente autorisation prend effet pour compter de la date de sa notification à le (la) requérant(e) qui est tenue d'en exhiber copie à la première réquisition utile des autorités compétentes.

Fait à *Antananarivo*, le

Payé suivant quittance n °..... du

pc/tanjona